



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL du 13 Janvier 2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	8	10

Vote	
A l'unanimité	
Pour :	10
Contre :	0
Abstention :	0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture du Loiret

L'an 2025, le 13 Janvier à 18:30, le Conseil Municipal de la Mairie de Montliard s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. BEAUDEAU Didier, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives ont été transmises par mail aux Conseillers Municipaux le 06/01/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 06/01/2025.

Présents : M. BEAUDEAU Didier, Maire, M. FAZILLEAU Philippe, Mme GUILLET Martine, M. SEVIN Jean-Louis, M. MENEAU Gilles, M. BERTRAND Charles, M. LECARDEUR Jean-François, M. DEJARDIN Mathieu

Excusés ayant donné procuration : M. SINIC André à M. FAZILLEAU Philippe, M. MONTIER Tanguy à Mme GUILLET Martine

Absent : M. PEGUY Thierry

Secrétaire de séance : M. FAZILLEAU Philippe

D2025_01 – Régime indemnitaire du personnel de Montliard : filière administrative et filière technique

Le Maire rappelle à l'assemblée la délibération n°D2023_01 du 23 février 2023 pour le régime indemnitaire pour la filière administrative et pour la filière technique concernant la révision du RISEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel).

Ce régime indemnitaire s'est substitué à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par la réglementation en vigueur.

Le RIFSEEP est un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, est composé de 2 parties :

- **Une part fixe** : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et l'expérience professionnelle
- **Une part variable** : Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et la manière de servir et le cas échéant aux résultats collectifs du service.

Ce régime indemnitaire exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception...), les sujétions et la technicité liées au poste. A chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA).

La mise en place de ce dispositif indemnitaire a nécessité ainsi :

- D'en définir la date d'effet et les bénéficiaires,
- De déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds de versement afférents à ces groupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci,
- D'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen...).

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la mise à jour du RIFSEEP au bénéfice des agents de Montliard, à compter du **01 janvier 2025** relatif à **l'ajout du grade rédacteur** et à **l'ajustement de certains montants maximum du plafond du RIFSEEP** pour les 2 filières : administrative et technique aux agents de Montliard.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L2121-12, L2121-29,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.712-1, L714-4 à L.714-13,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu l'arrêté NOR : R D F F 1 5 1 9 7 9 5 A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 06 septembre 1991 susvisé,

Vu la circulaire NOR : R D F F 1 4 2 7 1 3 9 C du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du **19 décembre 2024** relatif à **l'ajout du grade rédacteur** et à **l'ajustement de certains montants maximum du plafond du RIFSEEP** pour les 2 filières : administrative et technique aux agents de Montliard,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités de toute nature.

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Il est proposé de fixer les groupes de fonctions, de répartir les postes de l'établissement au sein de ces groupes et de retenir les montants annuels de la façon suivante :

Groupes de fonctions	Fonctions / postes de la collectivité	Montant annuel de l'IFSE				Plafond annuel IFSE
		voté en 2023		proposé pour 2025		
		Montant minimal	Montant maximal	Montant minimal	Montant maximal	
Rédacteurs						
G1	Fonction de secrétaire de Mairie			1 500	17 000	17 480
G2	Adjoint à la secrétaire de Mairie			1 000	15 000	16 015
G3	Autres fonctions			500	13 000	14 650
Adjoint administratifs		Montant minimal	Montant maximal	Montant minimal	Montant maximal	
G1	Fonction de secrétaire de Mairie	1 000	5 000	1 000	8 000	11 340
G2	Autres fonctions	500	2 500	500	2 500	10 800
Adjoint techniques/Agents de maîtrise		Montant minimal	Montant maximal	Montant minimal	Montant maximal	
G1	Encadrement, polyvalence, technicité, autonomie, sujétions particulières	1 500	5 000	1 500	8 000	11 340
G2	Autres fonctions techniques	800	2 500	800	2 500	10 800

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle en plus des critères professionnels.

Les critères de modulation sont les suivants : approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures, élargissement des compétences, approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation.

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;

- au 01 janvier de l'année qui suit le recrutement, au 01 janvier de l'année suivante, puis au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen facultatif par l'autorité territoriale :

- En cas de défaut avéré de capacité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe
- En cas d'absence de conception et/ou de suivi de projets stratégiques exigés par l'emploi occupé
- En cas de manquements avérés en termes de conduite de projets
- En cas de défauts récurrents et constatés d'expertise technique
- En cas d'absence de démarche de formation, d'accroissement de compétences ou d'approfondissement des connaissances professionnelles

La diminution éventuelle du montant de l'IFSE au vu des critères retenus ci-dessous sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

L'IFSE sera versée mensuellement.

Le montant de l'IFSE sera proratisé en fonction du temps de travail.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

L'attribution du montant individuel et annuel de l'IFSE fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Le Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Un Complément Indemnitare pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciée lors de l'entretien professionnel. Le Complément Indemnitare sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- gestion d'un événement exceptionnel,
- investissement personnel.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du Complément Indemnitare sont fixés comme suit :

Groupes de fonctions	Montants annuels maximaux du CIA		Plafond annuel CIA autorisé
	voté en 2023	proposé pour 2025	
Rédacteurs			
G1		2 300	2 380
G2		2 100	2 185
G3		1 900	1 995
Adjoints administratifs			
G1	1 100	1 100	1 260
G2	1 100	1 100	1 200
Adjoints techniques / Agents de maîtrises			
G1	1 100	1 100	1 260
G2	1 100	1 100	1 200

Le Complément Indemnitare sera versé annuellement.

Le Complément Indemnitare est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution du montant individuel de CIA fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Condition d'attribution de l'IFSE et du CIA

Le présent régime indemnitare sera attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels sur postes permanents.

Les agents bénéficiaires

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et le Complément indemnitare annuel (CIA) sont versés aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents à l'exception de ceux recrutés sur le fondement de l'article L.332-8 1° du Code Général de la Fonction Publique.

Les agents contractuels de droit public comptant au moins **1 an** d'ancienneté bénéficient du RIFSEEP (IFSE + CIA) correspondant au groupe de fonctions auquel est rattaché l'emploi qu'ils occupent.

Les agents contractuels de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Le maintien lors des absences pour maladie, accident, maternité, paternité, adoption

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire :

- Lors des congés de maladie ordinaire, du CITIS et du temps partiel thérapeutique, le montant de l'I.F.S.E. est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement et le montant du CIA n'est pas réduit au prorata des périodes d'absence.
- Lors des congés annuels et des congés pour maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption, d'accident du travail, de maladie professionnelle, d'absences exceptionnelles, les montants de l'IFSE et du CIA ne sont pas réduits au prorata des périodes d'absence, sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.
- Lors des congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : le montant de l'I.F.S.E. est suspendu. Une retenue d'1/30^{ème} du montant de l'IFSE sera opérée pour chaque jour d'absence. Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

Une retenue d'1/30^{ème} du montant d'IFSE sera opérée pour chaque jour de carence, décompté à un agent au titre des dispositions de l'article 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

La compatibilité des autres primes et indemnités

Le RIFSEEP est exclusif, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

A l'inverse, le RIFSEEP est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit
- L'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
- L'indemnité de sujétions horaires
- L'indemnité d'utilisation d'outillage personnel
- L'indemnité pour frais de transport des personnes
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

Le RIFSEEP est automatiquement cumulable avec :

- Le complément de traitement indiciaire
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.),
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **modifie** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- **modifie** le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus
- **abroge** la délibération n°D2023_01 du 23 février 2023 pour le régime indemnitaire pour la filière administrative et pour la filière technique

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

En mairie, le 15/01/2025

Le Maire,
M. BEAUDEAU Didier

Le Secrétaire de séance,
M. FAZILLEAU Philippe

